



Rencontre du réseau départemental des acteurs de l'habitat

Contexte historique et cadre légal de l'habitat léger

Béatrice Mésini – Chargée de recherche au CNRS

UMR TELEMMe – Aix-Marseille Université

Introduction

Définition de **l'intérêt communautaire en matière « d'habitat »** au profit des communes et de leurs groupements. Parmi les objectifs attendus de cette circulaire du 13 juillet 2006 : il s'agit de : *« favoriser la **satisfaction des besoins** de logements, de promouvoir la **qualité de l'habitat et l'habitat durable** ou encore de **favoriser une offre de logements qui par sa diversité de statuts d'occupation et de répartition spatiale, assure la liberté de choix pour tous de son mode d'habitation** ».*

Quelle place pour ces HLMD dans le **schéma de cohérence territoriale** qui permet de prendre en compte de façon cohérente les **besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts**, de services et d'emplois et qui prend également en compte des **programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement**.

Peut-on considérer **l'intérêt -général, communautaire et local-** des habitats mobiles, modulables et démontables ?

I - Contexte historique et juridique des habitats légers et mobiles de résidence

Méprise sur la nature des biens habités

- **La distinction des meubles et des immeubles** en droit est, fondée sur le **critère de la fixité des choses**. L'ancien droit romain considérait que les **choses mobilières étaient celles de moindre valeur** (res mobilis, res vilis) par opposition aux immeubles.
- Est **meuble** tout bien qui peut « **se transporter d'un lieu à l'autre** », que ce soit par ses propres moyens ou par une intervention extérieure, tandis que sont « **immeubles par nature** les biens qui ne peuvent pas être déplacés et ne sont pas destinés à l'être ».
- **Classification imprécise de l'INSEE** : Deux catégories « **Logements ordinaires** » immobilisés (mobiles homes, caravanes, habitations de fortune et constructions provisoires) et « **logements non-ordinaires** » mobiles (habitations mobiles terrestres, sans-abris, marinières, individus en foyers, centres d'hébergement et d'accueil).
- Le bien meuble « mobile » habité, que la jurisprudence considère comme un **immeuble par destination**, notamment lorsqu'il a perdu ses moyens de mobilité.

Des habitants « contrevenants » : processus de judiciarisation

L'édification d'une construction sans permis ou autorisation est un délit. Les terrains privés aménagés ont **essaimé depuis les années 70** grâce aux **autorisations orales ou tacites des élus**.

Le fait de construire un habitat sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative d'occuper le sol constitue **un délit**. La peine encourue est une amende comprise entre 1 200 euros et 300 000.

La **poursuite des travaux** malgré **l'ordre d'interruption** expose le contrevenant à une amende de 75 000 € ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Le délit pénal **et l'obligation de démolir** se prescrivait par trois ans, contre 6 ans depuis 2019.

Le tribunal peut statuer dans 3 directions :

- **Mise en conformité de la construction** lorsque les travaux réalisés sans autorisation sont conformes aux règles locales d'urbanisme (PC ou DP pour régulariser), pour ceux qui ne le sont pas, la mise en conformité n'est possible qu'à condition de pouvoir modifier la construction.
- **Ordonner la démolition** : cette décision intervient généralement lorsque les constructions ou travaux frauduleux ne sont pas conformes aux règles d'urbanisme. Les frais de démolition sont à la charge du contrevenant.
- **Décider la réaffectation du sol** : qui consiste à ordonner la remise en état des éléments végétaux endommagés ou détruits par les travaux frauduleux.

Indécision des jurisprudences

- Devant le Tribunal de **Mende**, l'avocat d'Eric Barret plaide **en 2008 l'état de nécessité** car « cet agriculteur a le droit fondamental de se loger et on le livrerait à la dépendance en interdisant sa yourte »
- **Tom et Léa** reconnus coupables « d'exécution de travaux sans permis de construire » en première instance à Foix, ont été relaxés par la CA de Toulouse en **mai 2011** dans un jugement qui reconnaît « **l'erreur de droit que les prévenus n'étaient pas en mesure d'éviter** ».
- **Virginie** installation de deux yourtes et d'un abri en bois sur son terrain de 6 m². Le tribunal de Tarbes retient l'imprécision de la citation de la DDT, relève qu'il n'y a pas de méconnaissance des règles car le maire était informé de ces installations (qui ne posaient pas de problèmes). Elle est relaxée en 2011.
- Stéphanie et Amidou, agriculteurs-éleveurs ont été **relaxés** en première instance **au TGI d'Avignon** en septembre 2011, puis reconnus en 2^{ème} instance coupables d'infraction au CU et condamnés à remettre le terrain en l'état en 2012 par la Cour d'appel de Nîmes, sur appel du parquet.

Tipis Bouches-du-Rhône



Photos Jean-Noël Pelen



Des associations locales, régionales, nationales mobilisées depuis 2005

2005, date de la réforme d'ordonnance de réforme du permis de construire : de 11 à 3 types d'autorisation d'urbanisme et décret 2007, usage de loisir des habitats légers et mobiles, stationnés dans des terrains dédiés

Des associations de défense de l'habitat choisi

- **Abri pour les sans-abri** (Vaucluse-2005)
- **Halem** (Essonne, 2005)
- **Ma cabane** Mouvement Autogéré des Chercheurs(euses) en hABitats Autonomes, Novateurs et Ecologiques (Ariège-2007)
- **Fédération Permis de vivre** (Drôme-2007)
- **Cheyen** Coordination des habitants/usagers en yourtes sur espaces naturels (Cévennes, 2010)

Des associations d'éco-constructeurs

- **Libertente** (Bouches-du-Rhône-2005)
- **Atypik** (Ariège-2007)
- **Collectif poitevin pour l'habitat libre** (Deux Sèvres-2009)
- **Collectif angevin pour l'habitat libre Plume** (janvier 2010)
- **SCIC Hamosphère** (Maine et Loire-2013)

Des collectifs, porteurs de projets

- **Le pré aux yourtes** (Ardèche-2005)
- **Deux mains sur Terre** (Finistère-2006)
- **Habitat Racine** (Cévennes 2008)
- **Terre de vie du Cinoble** (Aude, 2009)
- **La Sorga** (Dordogne 2012)
- **Fédération des habitats légers** (2017)

(...)

Des habitants auto et éco-constructeurs d'éco-logis

Diversité de l'habitat : Des éco-logis adaptés aux besoins et aux ressources sociales et spatiales

Habitat 4^E : économe, économique, écologique, éphémère

Conception bioclimatique de l'habitat pour diminuer les besoins en énergie, usages d'énergies renouvelables

Architecture de cueillette, ressources pérennes, matériaux locaux, glanage et récupération.

Propriété de biens meubles *versus* possession de biens immeubles

Faible empreinte écologique des implantations

- Non artificialisation des terrains
- Limite de l'emprise au sol et faible hauteur
- Absence de fondation
- Maîtrise et tri des déchets à la source
- Systèmes d'assainissement biocompatible

Techniques et savoir-faire constructifs adaptés aux milieux, au climat et à leurs interactions.

Réduction de la précarité économique et sociale : Pluriactivité dans les territoires ruraux : agriculteurs, artisans, artistes, saisonniers, ouvriers, étudiants, intermittents...

Economie de l'espace habité et réemploi des matériaux (84)

9



Photos Annie Devine

Interviews de quelques élu.es engagé.es aux rencontres éco-citoyennes « Vivre et habiter autrement »

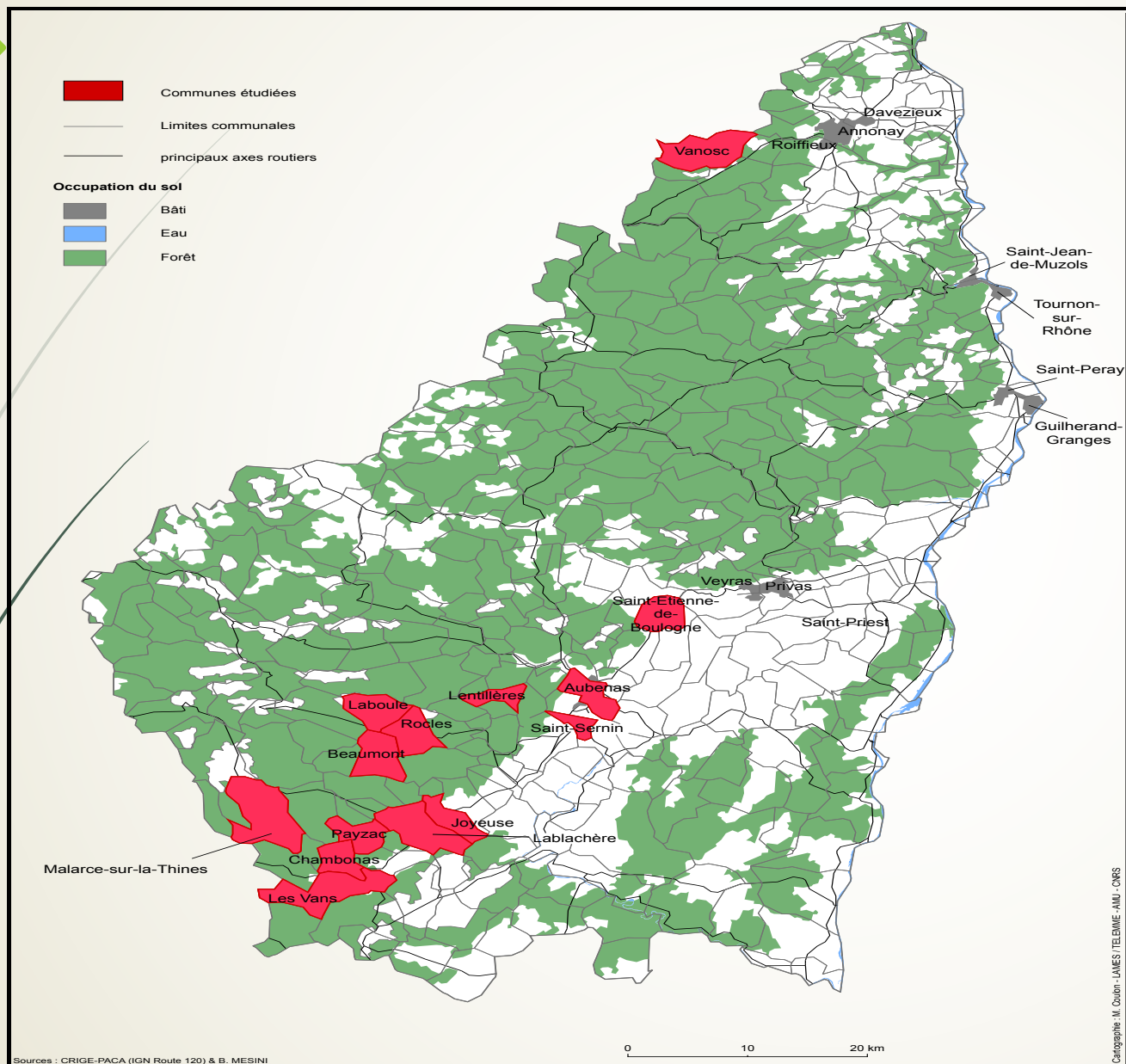
Organisées par l'association Accueil Mérindol Environnement (AME) et un collectif interassociatif ont réuni quelques 10 000 personnes, les 15 et 16 septembre 2012 dans la commune de Mérindol (84).

- **Mairie d'Arrou (Pyrénées) nov. 2008**, le conseil municipal a voté **une motion pour le droit au logement en habitat léger** : « *Ce type d'habitat par sa conception présente un bilan environnemental intéressant. Le manque criant de location et les prix prohibitifs des logements actuels pénalisent l'installation de populations en quête d'un domicile. Le droit au choix d'une habitation modeste n'est rien d'autre qu'une expression des libertés fondamentales* ».
- Selon Alain Gilbert Maire de la **commune de Rocles (Ardèche)** : « *ce mode d'habiter offre une **alternative viable pour lutter contre la cherté des prix** : « Moi, ce que je veux, c'est accueillir des jeunes, il faut trouver des systèmes pour ça. Je m'en fiche qu'ils soient sous yourtes, cabanes ou autres. **La commune ne dispose pas de foncier, alors pour l'instant ce mode d'habitat est un moyen qui fonctionne pour accueillir** ».*
- Sylvie Romieu, **Maire de Cubières** valorise ce mode d'habiter qui offre à ses yeux **une solution locale et globale aux problèmes d'environnement, de logement, d'emploi et de revitalisation rurale** : « *Les personnes sur le site ne sont propriétaires de rien (commodat), sauf des yourtes qu'ils ont fabriquées eux-mêmes. La Foncière Terre de liens a acheté le terrain, dans le but qu'il n'y ait ni profit, ni spéculation sur le terrain et les habitations* ».
- Vincent Beillard, **Maire de Saillans (Drôme)**, « *il nous paraît indispensable de s'interroger sur les questions du droit au logement pour tous, de la place de l'habitat léger et démontable, du prix du foncier bâti et non bâti, de la difficulté d'installation des jeunes et des jeunes agriculteurs, de la réserve foncière en tant que terre nourricière pour les futures générations...* »

2. Focus : étude dans le Pays du Sud-Ardèche 2011-2013

- ▶ Terre d'adoption des néo-ruraux, le Pays de l'Ardèche méridionale est territoire dynamique qui continue d'attirer de nouvelles populations, au croisement des trois régions d'Auvergne, du Languedoc-Roussillon et de Rhône-Alpes.
- ▶ Cette monographie des formes d'habitats légers et mobile a été conduite par **l'association Avril en 2011, en raison intérêt manifesté par le Pays, les collectivités territoriales et les acteurs locaux pour ce mode atypique d'habitat** (yourte, tipi, tente, marabout, roulotte, camion, caravane, cabane...), au croisement des régions d'Auvergne, du Languedoc-Roussillon et de Rhône-Alpes.
- ▶ **Vingt-quatre témoignages** ont été collectés par **Floriane Bonnafox auprès de divers habitants en transit, ancrés, installés, ou « enracinés » dans le territoire**, mais aussi d'élus, d'acteurs sociaux et d'auto-constructeurs.
- ▶ L'étude qui visait à confronter les représentations sur l'habitat léger et mobile actualise **les valeurs, les obligations et responsabilités** qui fondent ces formes d'habitats et choix résidentiels.

Des habitats saisis dans leurs environnements



Confins : lisière, extrémité, frontière, fin, périphérie, limite, bordure, pourtour

Écarts : un lieu de peuplement isolé

Marges : « écart » et distance par rapport à un centre

Construire pour se construire

Architecte de formation, Alain déplore les lacunes des savoirs prodigués durant l'école à Paris :

*« Dans mes études, la maison était abordée comme un objet où l'on se préoccupait peu de l'environnement. Alors qu'il y a tout un réseau autour d'un habitat. Je me suis longtemps questionné là dessus (...). **Nous n'avons jamais abordé l'habitat léger et mobile, mis à part les yourtes pour bobos comme habitations de loisir mais c'est tout** ».*

Fils de néo-ruraux installés Pierre a auto-construit à 21 ans sa cabane dans les arbres avec des matériaux entièrement naturels, tout en travaillant comme bûcheron. Il raconte « **l'accomplissement de soi** » que procure **l'acte de construire** :

*« Les gens qui ont construit leur cabane, se sont construits eux-mêmes (...). Je m'y suis mis à fond ! **Depuis je l'améliore sans cesse (...). La cabane, ça tend à devenir artiste.** En faisant ma cabane, je me suis découvert, ça m'a canalisé. J'ai découvert que j'étais bon dans le travail du bois, de la pierre ».*

C'est aussi le sentiment de Hugo qui, au-delà de seules considérations économiques, s'était fixé pour objectif **d'apprendre à faire par lui-même son habitat** :

*« Il est assez facile d'auto-construire, car une **yourte basique nécessite peu de matériel et peu d'investissement et le grand avantage est que l'on peut faire évoluer l'habitat, le rendre petit à petit plus vivable, plus fonctionnel, plus confortable** ».*

Faible empreinte foncière, modeste empreinte écologique et rapide déprise



Photos Jean-Noël Pelen

Des valeurs de déconsommation et de simplicité

- Le fait de vivre en cabane nous a permis de **mettre en place des projets avec peu de moyens**, expliquent Carole, Marc et Judith :
« En vivant comme ça, on est en accord avec nos valeurs, on est plus proches de la nature, on sait ce que l'on consomme, on réduit nos déchets, nos consommations et on est heureux comme ça ! On n'est pas précaires ! Au contraire on est très riches de pouvoir faire ça ! »
- Tant dans sa conception, que son aménagement et son usage, **l'habitat est « sommaire » et nous ramène à la simplicité**, dicit Charlotte et Daniel : *« Ce que l'on voulait en venant vivre en Ardèche c'était nous rapprocher de la nature et revenir à une vie simple ».*
- Le terme de **simplicité volontaire**, a été popularisée en 1981 aux USA par Duane Elgin, qui lui associe des valeurs : simplicité d'ouvrage, autodétermination, échelle humaine, conscience écologique.
- « Avec des formes simples et des systèmes modulables » l'habitat est recyclable et minimise ainsi le coût de son démantèlement, confirme un élu municipal du Pont-de-Montvert :
« L'aspect démontable fait appel à la notion de durabilité, d'écologie, d'empreinte que nous laissons sur le territoire et que nous léguons aux générations futures. Alors que l'on pourrait imaginer une autre façon de faire où chaque génération prendrait soin de déconstruire ce qu'elle a entrepris pour rendre un territoire vierge, afin de ne pas encombrer les générations nouvelles des restes du passé (...) ».

Des éco logis porteurs de sens

- Les récits dépeignent **l'attachement** aux milieux habités, **en philosophie c'est un** acte par lequel l'individu assume les valeurs qu'il a choisies et donne un sens à son existence. Le terme a **trois significations** : « engagement, sentiment qui lie et unit fortement », « lien, liaison, attache », mais aussi « application, attention ».
- Autre dimension centrale, le soin porté à **l'environnement**. D'un point de vue sémantique : ce qui entoure, ce qui est aux environs, alentours, ambiance, atmosphère, cadre, cercle, climat, compagnie, entourage, milieu, nature, biotope.
- Dernière caractéristique des initiatives décrites, **l'engagement des habitants, exprimant à la fois** « l'état où l'on est lié par quelque obligation », « l' action de lier par une convention, un contrat », « le fait d'entrer dans un espace étroit » ou encore celui « un combat ».

4 – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ALUR 2014

Loi ALUR 2014 L'article 59 modifie le code de l'urbanisme pour **rendre obligatoire la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente** dans les documents d'urbanisme.

Décret d'application du 29 avril 2015

Sont **regardées comme des résidences démontables** constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs **les installations sans fondation** disposant **d'équipements intérieurs ou extérieurs** et **pouvant être autonomes** vis-à-vis des réseaux publics. **Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an.** Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables »

Types d'autorisation

- **Déclaration préalable** : Au moins **une résidence** créant une **surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés**, constituant l'habitat permanent de leurs occupants.
- **Permis d'aménager** : L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation **d'au moins deux résidences démontables** créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés

Où

- **En zones constructibles, si le terrain est en zone urbanisée (U) ou à urbaniser à court terme (1AU)**, il est possible d'installer une ou plusieurs résidences démontables sous réserve de respecter les dispositions du règlement d'urbanisme.
- **L'aménagement de terrains dédiés à l'installation de résidence démontables, est aussi rendu possible dans les STECAL au sein des zones A ou N (L. 121-1).**

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Des secteurs de taille et capacité limitées STECAL **peuvent être créés pour permettre :**

- Les **aires d'accueil** et les **terrains familiaux locatifs** destinés à l'habitat des gens du voyage.
- L'installation de **résidences démontables** constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (yourtes, tipis...).

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables et disposant **d'équipements non raccordés aux réseaux publics**, le demandeur joint à son dossier **une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité**, notamment de **sécurité contre les incendies**, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des **occupants en eau, assainissement et électricité**.

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.

« Le **règlement précise** les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer **leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier** de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les **conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire**.

Un régime d'autorisation dérogatoire et d'exception

L'article 25 de la ALUR précise que : « Le **règlement peut à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés les habitats mobiles ou démontables.

L'aménagement de terrains est **rendu possible dans les STECAL** définies au sein des zones A ou N. L'article 73 prévoit **que ces secteurs ne doivent être délimités qu'à titre exceptionnel, avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF** (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

La dérogation ne peut être accordée que si **l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces et des continuités écologiques**, ne conduit **pas à une consommation excessive de l'espace**, ne génère pas d'impact excessif sur les **flux** de déplacements et ne nuit pas à une **répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**.

L'examen des STECAL dans les PLU et PLUI se met en œuvre sans considérer les pratiques de non artificialisation des sols, d'autonomie énergétique ou encore de réversibilité associées aux modes d'habiter.

Zones U, AU, A, N, quelle modalités d'implantation

- Pour ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, auteurs du PLU doivent justifier, dans le rapport de présentation et délimiter des zones « A ou N », où **un habitat dispersé existant peut évoluer raisonnablement sans préjudice** pour son **environnement naturel ou agricole**, justifiant la possibilité **d'autoriser des extensions et des annexes**. Au contraire, des objectifs de protection pourront justifier **l'exclusion de certaines zones** du dispositif.
- Le règlement du PLU doit préciser les zones dans lesquelles ces extensions et annexes pourront s'implanter ainsi que **les règles de hauteur, d'emprise et de densité** de ces extensions et annexes permettant d'assurer **leur insertion dans l'environnement**.

En zones constructibles terrain est en zone urbanisée (U) ou à court terme (1AU) possibilité d'installer une ou plusieurs résidences démontables, sous réserve de respecter le règlement d'urbanisme.

En zones non constructibles si le terrain est en zone naturelle (N) ou agricole (A)

- ➔ **STECAL** permettant l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ➔ **Emplacements « réservés »** au titre de l'art L.123-1-5 8° dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont « l'intérêt général » est reconnu
- ➔ Les **autres constructions liées aux activités réputées agricoles**, d'une part, liées à l'activité agricole et d'autre part, dans le prolongement de l'acte de production (cf article L311-1 du code rural).
- ➔ - Les **annexes** : choix des auteurs PLU des zones « A et N » dans lesquelles les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation seront autorisées ou non.

Quelle reconnaissance des résidences mobiles et démontables dans les documents d'urbanisme

Causes des freins : La **méconnaissance des HLMD par les élus**, le **non portage** de la loi par C. Duflot, **pas de vade-mecum dans les services** de l'Etat sur ces modes d'occupations des sols

Quelques réalisations

- **La Blaquièrre-Larzac** : demande de pastille pour l'installation de yourtes de la compagnie du plus petit espace possible, et **prêt à usage avec la SCTL** jusqu'en 2038 (développement d'estives et de hameaux), suite à une mobilisation.
- PLUI de la **Communauté de Commune Beaume Drobie**, adopté lors du Conseil Communautaire approuvé le 19 déc.2019 : **qui prévoit une opération d'habitat léger constituant l'habitat permanent de leurs usagers (STECAL)** sur la commune de Rocles (hameau de Laugères).
- Plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération adopté en 2019, dont l'un des objectifs est de produire une offre nouvelle diversifiée, afin d'accompagner la sédentarisation des gens du voyage et d'anticiper sur les besoins en matière d'habitat démontable, **destinés aux « loisirs légers »** une surface totale de **263 ha pour 31 STECAL contre trois stecal** dédiés aux résidences mobiles des voyageurs et à l'habitat démontable sur une superficie de **7,4 ha**
 - un **terrain d'accueil des Gens du Voyage** à Changé (0, 5 ha),
 - **l'aire de grand passage** pour les regroupements religieux à Laval (6, 3 ha),
 - **espace d'accueil de résidences permanentes démontables ou mobiles (de type yourte)** à Montflours (1, 6 ha).

Conclusion : (A)ménagement durable car éphémère et réversible

La limitation des STECAL dans les PLU et PLUI se poursuit, avec un contrôle renforcé du préfet et des CDPENAF au motif de préserver les espaces naturels et agricoles, sans **jamais considérer les pratiques urbanistiques et écologiques** de non artificialisation, d'autonomie énergétique et de réversibilité associées aux modes d'habiter.

Les expériences présentées déclinent les objectifs de la Loi portant **Engagement National pour l'Environnement 2010**, relatifs au **développement durable dans les secteurs de l'habitat, de l'énergie, de la biodiversité et de la santé**, par la prise en compte de **l'ensemble du cycle de vie du bâtiment** (intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO², de polluants, la qualité de l'air intérieur et la quantité de déchets produits).

Ces modes d'habiter participent aussi de la **transition écologique et énergétique**, qui implique de repenser la conception des systèmes en faisant **appel à un ensemble de solutions** : diversification des sources d'énergies pérennes, renouvelables et locales, réduction de la consommation et émissions, efficacité et sobriété énergétique.

Les HLMD répondent aux préconisations de la loi de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021

Code de l'Urbanisme - Article L101-2 Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme **visent à atteindre les objectifs suivants** :

1° L'équilibre entre :

- a) **Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales** ;
- c) Une **utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels** ; (...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des **capacités de construction et de réhabilitation** suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat (...),

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette, objectif à 2050 fixé par la loi qui demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Habiter réversible avec zéro artificialisation : droit commun ou expérimentation

- Le **droit à l'expérimentation** est ancré dans la Constitution depuis la loi constitutionnelle de 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. L'**article 72 al. 4** prévoit des **expérimentations permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger** pour un objet et une durée limités à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences, pour élaborer elles-mêmes celles adaptées à leurs spécificités (sur habilitation de la loi ou du règlement).
- La loi organique du 19 avril 2021 relative à la **simplification des expérimentations** mises en œuvre sur ce fondement **consacre le droit à la différenciation territoriale et autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à déroger à titre expérimental**. La délibération entre en vigueur après publicité et la transmission auprès des services de la préfecture au titre du **contrôle de légalité**.
- Les services délivreront un accusé de réception ou demanderont des éléments supplémentaires et examineront le projet de la collectivité, qui doit expliciter les dispositions auxquelles il sera déroger, et expliquer en quoi celles-ci sont bloquantes.